

Arrêt

n° 121 850 du 31 mars 2014
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 janvier 2014 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 décembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 mars 2014 convoquant les parties à l'audience du 20 mars 2014.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. SIMONE, avocat, et C. HUPÉ, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule. Vous avez terminé une licence en géographie. Vous êtes membre du parti politique Union des Forces Démocratiques de Guinée (UFDG) et de l'Association des Jeunes Volontaires pour la Scolarisation des Enfants Orphelins (AJVSEO). A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Le 23 mai 2013, vous participez à une manifestation de l'opposition.

Le 25 mai 2013, suite à la contestation de jeunes, des militaires brûlent les maisons de famille de ces jeunes manifestants dans plusieurs quartiers de Conakry.

Le 28 mai 2013, des jeunes des quartiers attaqués par les militaires se sont réunis et ont mis le feu à la maison du capitaine Moussa Traoré qu'ils accusent d'être à l'origine des incendies. Deux des membres de votre association en faisaient partie et passent à votre domicile vous raconter les événements.

A 22 heures, vous et votre frère, président de l'association, êtes arrêtés à votre domicile car vous êtes accusés d'inciter les jeunes à être violents. Vous êtes emmené au Camp Alpha Yaya avec 3 autres membres de l'association. Après deux semaines, votre frère ainsi qu'un autre membre sont emmenés dans un lieu inconnu de vous car ils ont besoin de soins médicaux. Vous restez enfermé durant plus d'un mois et après 4 semaines, les tortures s'atténuent car un ami militaire intervient en votre faveur. Il vous aide à vous évader le 10 juillet 2013. Vous êtes directement emmené chez une amie de votre mère, et ce jusqu'à votre départ du pays le 27 août 2013.

Le 28 août 2013, vous introduisez une demande d'asile.

A l'appui de votre demande d'asile, vous fournissez une photo de l'association, deux photos d'un coude que vous présentez comme étant le vôtre, une photo d'une cuisse que vous présentez comme étant votre cuisse, une copie d'un extrait d'acte de naissance, un diplôme de licence à votre nom. Suite à l'audition, vous avez transmis un certificat médical attestant de lésions.

B. Motivation

Il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, et pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

Il ressort de vos déclarations que vous avez fui la Guinée car vous êtes accusé d'être membre d'une association qui pousse les jeunes à la violence et d'avoir participé à la destruction d'une famille de militaire. Or, vos déclarations concernant votre crainte, ainsi que votre détention n'ont pas convaincu le Commissariat général.

En effet, alors que vous dites craindre d'être torturé et de mourir en prison, vous n'avez que très peu d'information sur l'évolution de votre situation, c'est-à-dire les recherches qui vous concernent, l'évolution de l'état de la famille de Moussa Traoré, et la situation des autres accusés. Cela est d'autant plus surprenant que vous avez encore des contacts avec votre pays d'origine.

Ainsi, à propos des recherches qui vous concernent, vous savez que Moussa Traoré est passé au domicile de votre mère le 15 juillet 2013 en la menaçant de la mettre en détention si elle ne révélait pas où vous étiez (audition p.20). Vous apprenez cela durant votre période de cache. Cependant, malgré plusieurs contacts avec votre mère, vous n'avez plus de nouvelles informations (audition, p.20)

Constatons également que malgré la gravité de l'accusation qui pèse sur vous, du désir de Moussa Traoré de « vous maltraiter jusqu'à la mort » (audition p.18), et du fait qu'il habite le même quartier que vous, il se limite à se présenter une seule fois à votre domicile le 15 juillet 2013 et vous ne fournissez aucun autre élément nous permettant de croire que vous ayez fait l'objet d'autres recherches que celle-là.

Ensuite, alors que vous êtes accusé d'avoir participé à la destruction d'une famille de militaire (audition p.8) et que vous savez que les enfants de ce militaire ont été blessés (audition p.17), vous n'avez aucune information sur l'évolution de l'état des enfants de ce militaire (audition p.17). Il n'est absolument pas cohérent que vous n'ayez pas d'informations sur ce qui pourrait avoir une influence directe sur l'accusation qui pèse sur vous. Et cela d'autant plus que le militaire et sa famille habitent le même quartier que vous et votre maman avec laquelle vous avez toujours des contacts.

Ce manque d'intérêt pour l'évolution de la situation des personnes que vous êtes accusé d'avoir blessées ne démontre pas dans votre chef une crainte réelle de persécution.

Et enfin, vous n'avez que très peu d'information sur les autres « accusés ». Vous n'avez plus de nouvelles de votre frère, ni de l'autre personne disparue en même temps que lui. En effet, votre ami qui travaille au camp Alpha Yaya ne vous donne aucune information sur le lieu où se trouve votre frère. Vous justifiez cela par le fait qu'il dit qu'en priorité il fallait vous faire sortir (audition p.18). Ceci n'explique pas pourquoi vous n'avez pas réussi à obtenir d'informations sur la situation de votre frère, d'autant plus que vous restez encore durant plus d'un mois à Conakry. Concernant les autres, vous savez qu'un autre a fui au Maroc et que le cinquième a de nouveau été arrêté. Vous le savez car sa mère vit dans le même quartier que la vôtre (audition p.19). Pourtant, vous n'avez pas d'information plus précise sur sa situation actuelle (audition p.20). Vous ajoutez que les personnes qui ont effectivement commis les faits sont cachées (audition p.17) mais vous n'avez pas d'autres informations.

Constatons que vous n'avez pas suffisamment d'informations sur la situation des personnes impliquées que pour que le Commissariat général puisse comprendre votre crainte de persécution.

Dès lors vous n'avez pas fourni assez d'éléments concrets, précis et actuels que pour nous permettre de croire que votre crainte est actuelle et fondée.

De plus, vous dites avoir été détenu au camp Alpha Yaya durant un mois et demi. Or, invité à parler de votre détention, vous mentionnez spontanément que vous êtes torturé, battu, pendu par les pieds et qu'on vous a plongé la tête dans un bain, qu'on a insulté votre ethnie. Ensuite vous parlez de vos repas et de vos conditions de vie dans la cellule c'est-à-dire que vous deviez faire vos besoins dans la cellule et que vous dormiez sur des cartons.

Cependant, lorsqu'il vous a été demandé de détailler vos propos, il ne vous a pas été possible de le faire. Ainsi, alors que vous dites subir journalièrement des tortures, invité à expliquer comment vous faisiez pour résister, vous vous limitez à dire que vous étiez très faible et pessimiste quant à votre sortie de détention. Vous avez également été questionné sur la manière dont vous occupiez vos journées, question à laquelle vous vous êtes contenté de répéter ce que vous aviez dit auparavant. Et enfin lorsqu'on vous a interrogé sur ce qui vous a marqué, après une hésitation, vous mentionnez l'intervention de votre ami afin que l'on ne vous torture plus et que vous receviez plus souvent à manger (audition p.17,18,19).

Le Commissariat général relève qu'il s'agit d'une période marquante de votre vie que vous auriez dû être en mesure de la raconter de façon plus spontanée, détaillée et personnalisée. Ceci est d'autant plus vrai qu'il s'agissait de votre première détention, que celle-ci a duré plus d'un mois et demi, et que cet événement vous a poussé à quitter votre pays d'origine.

Par conséquent, au vu des éléments développés supra, le Commissariat général n'est pas convaincu de la réalité des faits concernant votre détention.

Ajoutons que vous reliez vos problèmes à votre association qui serait proche du parti Union des Forces démocratiques de Guinée depuis 2010 (audition p.6) parce que les militaires vous ont dit « que vous les peuls vous voulez le pouvoir, nous allons vous réduire » (audition p.21).

Or, concernant votre implication au sein de l'UFDG, mentionnons que vous n'avez pas de fonction particulière, vous n'en connaissez pas la structure, et vous n'êtes pas dans un comité de base (audition p.6, 20-21). D'ailleurs, vous dites être membre du groupe de Bambeto car il n'y aurait pas de groupe dans la commune de Matoto (audition p.21), ce qui n'est pas le cas (cf : farde info pays : « les chefs de quartier de Matoto et de Dixinn adossent l'UFDG », « activités du Président de l'UFDG : Cellou Dalein honore le jeunesse UFDG de Matoto », « la fédération de Matoto honore la direction de l'UFDG », " le directeur de campagne de l'UFDG a animé une conférence à Dar-Es-Salam"). Etant donné que vous n'avez jamais rencontré d'autre problème que celui mentionné (audition p.10) et que vous n'avez pas démontré de visibilité en tant que membre de ce parti, le Commissariat général ne voit pas pourquoi vous seriez une cible pour vos autorités en raison de vos liens avec ce parti.

En effet, selon les informations mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif, les partis politiques d'opposition évoluent désormais au sein d'alliances, les principales étant le Collectif des partis politiques pour la finalisation de la transition et l'Alliance pour la démocratie et le progrès. L'opposition est plurielle tant par le nombre de partis politiques qui font partie des alliances que par leur tendance et les différentes ethnies présentes au sein de ces partis. Les partis politiques d'opposition jouissent de la liberté de réunion et de la liberté d'expression. Ils tiennent

des assemblées générales à leurs sièges respectifs, disposent d'un site internet pour certains d'entre eux. Ils sont représentés au sein de la Commission électorale nationale indépendante et sont engagés dans un dialogue avec le pouvoir en place, en vue de la tenue des élections législatives. Des divergences au sujet des conditions d'organisation des élections législatives ont amené les partis politiques d'opposition à mener différentes actions communes visant principalement à protester contre ces conditions par le biais de manifestations notamment. Si certaines de ces actions se sont déroulées sans incident majeur ou entrave, d'autres ont été réprimées par les autorités. La plupart des sources consultées font en effet état de violences à l'encontre des militants et responsables de l'opposition, à l'occasion de certains événements ou manifestations.

Les partis d'opposition et les autorités se rejettent mutuellement la responsabilité de ces violences, certaines sources considèrent également que ce sont des personnes étrangères à toute activité politique qui en sont à l'origine.

En conclusion, il ressort des nombreuses sources consultées qu'il n'y a pas de persécution du simple fait d'appartenir à l'UFDG ni a fortiori d'en être un sympathisant. C'est le fait de s'opposer politiquement et activement, de participer à une manifestation, que l'on soit membre ou non d'un parti politique, qui est d'abord à prendre en considération dans l'analyse de la crainte de persécution alléguée ; la seule appartenance à l'UFDG en l'absence d'un profil d'opposant politique considéré comme crédible ne suffisant pas à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution (voir *faide Information des pays, COI Focus Guinée, La situation des partis politiques d'opposition, 15 juillet 2013*).

Ensuite, concernant votre activité au sein de l'association que vous avez fondé en janvier 2009 (audition p.6), bien que votre activité n'a pas été remise en cause, vous n'avez pas rencontré de problème avant le problème mentionné (audition p.10), lequel n'a pas été jugé crédible par le Commissariat général.

Et enfin, concernant les problèmes ethniques d'une part vous les mentionnez de manière générale et d'autre part vous y faites référence dans votre détention. Or, relevons que votre incarcération n'est pas établie et que vous mentionnez des problèmes globaux mais vous n'avez vous-même jamais rencontré de problème en tant que peul (audition p.21).

De plus, selon les informations à la disposition du Commissariat général qui sont jointes au dossier, le pays est composé de trois ethnies importantes : les Peuls, les Malinkés et les Soussous. La mixité ethnique, **est et reste toujours une réalité en Guinée**. Toutefois, lors des élections présidentielles de 2010, les deux principaux prétendants, Cellou Dalein Diallo de l'UFDG, parti majoritairement peul et Alpha Condé du RPG, parti majoritairement malinké, ont instrumentalisé **l'aspect ethnique à des fins politiques**. Actuellement, on ne peut plus parler d'un rapport de force uniquement entre Peuls et Malinkés. En effet, l'opposition représentée auparavant principalement par l'UFDG est réunie désormais en alliances et rassemble toutes les ethnies. **Les différentes manifestations violentes que connaît la Guinée sont principalement à caractère politique et nullement ethnique**, puisqu'elles ont lieu dans le cadre des élections législatives. Dans la région forestière, les communautés guerzés et koniankés se sont affrontées durant deux jours en juillet 2013 suite à un fait divers mais le calme est depuis lors revenu. **Il ressort des nombreuses sources consultées qu'il n'y a pas de persécution du simple fait d'appartenir à l'ethnie peule en Guinée**. C'est le fait de s'opposer politiquement, de participer à une manifestation que l'on soit Peul ou non qui est d'abord à prendre en considération dans l'analyse de la crainte de persécution alléguée, la seule appartenance à l'ethnie peule en l'absence de profil d'opposant politique considéré comme crédible ne suffisant pas à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution.

Dès lors, en dehors du problème que vous mentionnez et qui est remis en cause dans la présente décision, vous ne mentionnez aucun élément nous permettant de conclure que vous seriez une cible pour vos autorités.

S'agissant des documents que vous fournissez, la photo tend à attester de l'existence de l'association, élément non remis en cause par la présente décision. Néanmoins, mentionnons que vous fournissez une photo sur laquelle vous n'êtes pas présent et donc ne démontre aucun lien entre vous et cette association. Les photos que vous présentez comme celles de votre coude et de votre cuisse ainsi que le certificat de lésion attestent de cicatrice mais en aucun cas du moment, ni des circonstances dans lesquelles celles-ci sont apparues. Votre extrait d'acte de naissance est un début de preuve de votre identité, élément non remis en cause par la présente décision. Mentionnons cependant qu'il y est indiqué que vous êtes la première gestation alors que vos problèmes sont liés à ceux de votre grand-

frère. Et enfin, vous fournissez une copie de votre diplôme qui tend à attester que vous avez suivi des études, élément non remis en cause dans la présente décision.

Pour ce qui est de la situation sécuritaire générale qui prévaut dans votre pays, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la Guinée a été confrontée fin 2012 et dans le courant de cette année 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition ont eu lieu en raison de l'organisation des élections législatives. Celles-ci se sont déroulées dans le calme le 28 septembre 2013 et aucun incident majeur n'est à relever depuis lors. Les résultats complets sont désormais définitifs.

L'article 48/4 §2C de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Aucune des sources consultées n'évoque l'existence d'un conflit armé. Par ailleurs, il ressort des mêmes informations que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est dès lors de conclure que nous ne sommes pas actuellement en Guinée face à une situation tombant sous le champ d'application de l'article 48/4, §2 (voir *faide Information des pays, COI Focus "Guinée: Situation sécuritaire"*, octobre 2013). »

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Elle invoque la violation de l'article 1, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés et ci-après dénommée la « *Convention de Genève* ») ainsi que des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « *la loi du 15 décembre 1980* ») et la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

2.3 Elle rappelle le contenu des obligations que ces dispositions imposent aux instances d'asile, particulièrement celles relatives à l'établissement des faits et la charge de la preuve. Elle affirme que le requérant a établi se trouver dans les conditions requises pour bénéficier de la protection offerte par la convention de Genève ou, à défaut, par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

2.4 En conclusion, elle prie le Conseil, à titre principal, de reconnaître à la requérante le statut de réfugié et à titre subsidiaire, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire.

3. L'examen des éléments nouveaux

3.1 L'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il a été modifié par la loi du 8 mai 2013 (Mon. b. 22 août 2013), dispose :

« § 1^{er}. Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine toujours s'il peut confirmer ou réformer la décision attaquée. Il peut à cet effet se fonder en particulier sur les critères d'appréciation déterminés dans l'article 57/6/1, alinéas 1^{er} à 3.

Les parties peuvent lui communiquer des éléments nouveaux jusqu'à la clôture des débats par le biais d'une note complémentaire. Sans préjudice de l'interdiction visée à l'article 39/60, la note complémentaire se limite à ces éléments nouveaux, sous peine d'écartement des débats pour le

surplus. Les éléments nouveaux qui ne sont pas repris dans la note complémentaire sont écartés d'office des débats. (...) »

3.2 Lors de l'audience du 20 mars 2014, la partie dépose une note complémentaire accompagné des documents inventoriés comme suit : 1. Photos (...), 2. Lettre de témoignage adressée par Madame D.A., un des cinq coinceulps arrêté en même temps que le requérant, (...), 3. Copie de l'enveloppe (...).

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Elle fonde son analyse sur diverses lacunes relevées dans ses déclarations ainsi que sur des incompatibilités entre certains propos du requérant et les informations qu'elle verse au dossier administratif. Elle constate enfin que les documents produits par le requérant ne permettent pas d'établir la réalité des faits allégués.

4.2 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche essentiellement au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). S'il est généralement admis qu'en matière d'asile, l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules déclarations du demandeur, cette règle ne trouve toutefois à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction.

4.3 Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que les dépositions du requérant présentent des lacunes et des invraisemblances qui empêchent d'accorder foi à son récit, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles celui-ci n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays. A cet égard, la décision entreprise est donc formellement adéquatement motivée.

4.5 Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant et le bien-fondé de sa crainte ou du risque réel qu'il allègue. Ils portent, en effet, sur les éléments essentiels de son récit, à savoir, les recherches dont il se dit victime, l'ampleur des blessures subies par les enfants du militaire qui cherche à se venger sur lui, le sort de ses co-accusés, ses conditions de détention et ses activités en faveur du parti UFDG.

4.6 La partie défenderesse développe également longuement les motifs sur lesquels elle se fonde pour considérer que les documents produits ne permettent pas de restaurer la crédibilité défailante de son récit et le Conseil se rallie à ces motifs.

4.7 Dans sa requête, la partie requérante se borne essentiellement à exposer des arguments de nature générale et abstraite. Elle ne développe aucune critique sérieuse à l'encontre des motifs de l'acte attaqué et ne fournit pas d'élément pertinent susceptible de convaincre les instances d'asile du bien-fondé des craintes alléguées.

4.8 Les photos et témoignage produits par la partie requérante le 20 mars 2014 ne permettent pas de justifier une autre conclusion. Le Conseil constate que les photos ne présentent aucune garantie quant à la date et les circonstances dans lesquelles elles ont été prises. Quant au témoignage, son auteur ne présente pas les garanties d'impartialité requises pour lui conférer une force probante réelle.

4.9 Dès lors que le Conseil a jugé que les faits invoqués par le requérant, à savoir son arrestation suite au conflit l'opposant à un officier dont le domicile a été incendié par des manifestants, ne sont pas établis, la question à trancher consiste à examiner si l'origine ethnique du requérant suffit, à elle seule, à justifier que lui soit octroyée une protection internationale. Autrement dit, les tensions interethniques dont sont victimes les Peuhl en Guinée atteignent-elles un degré tel que toute personne d'ethnie peuhl et originaire de Guinée, aurait des raisons de craindre d'être persécutée en Guinée à cause de sa seule appartenance ethnique ?

4.10 Il peut, en effet, se produire que, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection internationale entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à son appartenance au groupe visé et à l'existence de la pratique en question. Tel est le cas lorsqu'une population déterminée est victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci. En pareilles circonstances, il n'est pas exigé que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distingueraient personnellement.

4.11 En l'espèce, il n'est pas contesté que le requérant est d'origine peule. Il ressort du rapport figurant au dossier administratif, et relatif à la situation sécuritaire en Guinée (dossier administratif, pièce 20, « *COI Focus. Guinée. La situation sécuritaire* », mis à jour le 31 octobre 2013) que la Guinée a connu de graves violations des droits de l'homme et d'importantes tensions interethniques, les membres de l'ethnie du requérant, à savoir les Peuls, ayant été la cible de diverses exactions. Ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée, en particulier d'ethnie peule, surtout après la flambée de violence qui a prévalu au cours de la première semaine de mars 2013, principalement à Conakry, dont fait état le document joint au dossier administratif par la partie défenderesse. Il ne résulte toutefois pas de ce rapport que les Peuls seraient victimes d'une persécution de groupe et que tout membre de cette ethnie aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de son appartenance au groupe des Peuls, même si la communauté peule en Guinée peut actuellement être l'objet de diverses exactions.

4.12 En conclusion, le requérant, à l'égard duquel le Conseil a jugé que ni les faits qu'il invoque à l'appui de sa demande d'asile, ni la crainte qu'il allègue de ce chef en cas de retour en Guinée, ne sont crédibles, ne fait valoir aucun élément personnel, autre que son appartenance à l'ethnie peule, susceptible d'être révélateur d'une crainte de persécution actuelle qu'il pourrait nourrir en cas de retour en Guinée. Autrement dit, hormis la circonstance qu'il soit peul, mais qui n'est pas suffisante, le requérant ne présente pas un profil spécifique ou particulier qui pourrait lui faire personnellement craindre avec raison d'être persécuté s'il devait retourner dans son pays.

4.13 Au vu de ce qui précède, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 Le Conseil examine également la demande d'asile sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 :

Aux termes de cette disposition, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2 La partie requérante invoque la situation dans le pays d'origine du requérant sans étayer autrement son argumentation. Sous cette réserve, elle n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié ni ne fait valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

5.3 A l'examen des pièces du dossier administratif, et en particulier des documents de la partie défenderesse cités au point 4.12 du présent arrêt, le Conseil constate que la Guinée a connu de graves violations des droits de l'homme et il observe la persistance d'un climat d'insécurité dans ce pays. Il considère que ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée.

5.4 Le Conseil rappelle néanmoins que l'article 48/4 § 2 a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 requiert l'existence d'un risque actuel et suffisamment concret de subir des atteintes graves, l'examen de cet aspect de la demande d'asile devant se faire sur une base individuelle. Or le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indices permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi.

5.5 Enfin, le Conseil constate que malgré la situation incertaine qui prévaut actuellement en Guinée, il n'est pas permis de considérer qu'il existe actuellement en Guinée une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information pertinente susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut.

5.6 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille quatorze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE